

**Information n° 2019/PAM/002 sur les considérations de droit  
et de fait justifiant l'absence  
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi d'une COT**

Référence de l'emplacement	Domaine Public Fluvial non cadastré
Localisation	Terrain de 606m <sup>2</sup> et bâtiment de 434m <sup>2</sup> situés en rive gauche de l'ancien canal latéral à la Moselle sur la Commune de PONT-à-MOUSSON
Objet de la COT/AOT	Stockage de pneus et matériels divers
<p align="center"><b>CONSIDERATIONS DE DROIT</b></p> <p>Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT/COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.</p> <p>Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.</p>
<p align="center"><b>CONSIDERATIONS DE FAITS</b></p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT/COT délivrée</p>	<p>Ce terrain ne peut être loué qu'à la Sté DIMOFF CARGASSE S.A., celle-ci étant propriétaire de la parcelle cadastrée n°1 section AY, jouxtant et pouvant accéder à cette partie du domaine public fluvial.</p>

## Plan de situation

